



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme de Boissets (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-028
du 5/05/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 2 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boissets (Yvelines) approuvé le 15 février 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 5 mars 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Boissets, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Boissets, qui consistent notamment à :

- préciser les sous-destinations interdites en zone U et les sous-destinations autorisées en zone A ;
- modifier les règles de volumétrie et d'implantation des constructions en zone U ;
- augmenter le taux de pleine terre en zone U et Uj ;
- modifier les règles d'aspect extérieur des bâtiments principaux, extensions et des locaux extérieurs en toutes zones ;
- introduire dans le glossaire du règlement les définitions d'« habitations légères de loisirs (HLL) », d'« ouvertures créant des vues » et d'« espace vert de pleine terre » ;
- annexer des extraits du guide du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, dont la commune est voisine. Ces extraits concernent le nuancier à utiliser pour les menuiseries et façades ainsi que sur la bonne intégration des capteurs solaires ;
- supprimer un emplacement réservé destiné initialement à l'aménagement d'une liaison destinée aux modes actifs et créer un espace paysager sur ce site.

Considérant que les modifications apportées permettent de réduire la hauteur des constructions, d'augmenter la surface de pleine terre en zone urbaine et de limiter l'emprise au sol des constructions permises par le PLU en zone agricole ;

Considérant que des dispositions sont introduites en faveur de la préservation du patrimoine culturel et paysager de la commune ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Boissets n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

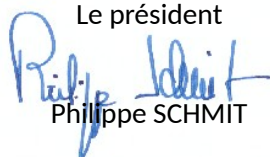
La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Boissets (Yvelines) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 5 mars 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 2/05/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT